

DECISION N° DEC-2023-042

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PRIVE COMMUNAL - OGEC SAINTE MARTHE ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023-023

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Le Maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son alinéa 5, qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant la nécessité pour la Commune de réglementer par convention la mise à disposition temporaire d'une salle d'activités, sis CHAPELLE DES PENITENTS et relevant du domaine privé communal,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'OGEC SAINTE MARTHE, représentée par sa présidente Madame Audrey GAUCHER, habilitée par une délibération du conseil d'administration en date du 3 janvier 2023, dont le siège est 58 Grande Rue, 26 800 ETOILE SUR RHONE, une salle d'activités sis CHAPELLE DES PENITENTS, place du Théâtre, 26800 ETOILE SUR RHONE selon les termes de la convention jointe en annexe, à compter du 8 juillet 2023 et pour une durée de 6 mois.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,

Le 27 juin 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL

